

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédaction : Andrea Bowker, avocate, et
Aaron Hart, avocat

Mai 2026

NOTES SUR LA PORTÉE

Voici des notes sur la portée de certaines décisions rendues en avril cette année par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO). Ces décisions seront publiées dans le numéro de mai-juin des rapports de la CRTO. Vous pouvez consulter en ligne, sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique (www.canlii.org) le texte complet des récentes décisions de la CRTO.

AVIS À LA COMMUNAUTÉ – NOUVEAU VICE-PRÉSIDENT

La Commission est heureuse d'accueillir **Sam Marino**, nouveau vice-président à temps plein. Il a été nommé à ce poste dans la foulée d'une vaste carrière menée dans l'exercice du droit du travail et de l'emploi. Membre du Barreau de l'Ontario depuis 2010, M. Marino a mené des activités diversifiées dans le domaine du litige, en représentant aussi bien les employés que les employeurs dans des dossiers relatifs aux normes d'emploi, aux droits de la personne et aux relations du travail. Titulaire d'une maîtrise en droit avec spécialisation dans le domaine des relations du travail de l'Université Queen's, il est docteur en droit (J.D.) et est diplômé des études de premier cycle de l'Université Western, en plus d'avoir un baccalauréat en éducation de l'Université de Nipissing.

Accréditation – Industrie de la construction –

Substitution – Le syndicat en place a fait savoir que deux personnes, qui ne faisaient pas partie de ses membres, ne devaient pas être considérées comme des employés dans l'unité de négociation à la date du dépôt de la requête en vertu des principes édictés dans l'affaire *April Waterproofing*. Ces personnes ont été des employés pendant plusieurs années avant le dépôt de la requête en substitution. Le syndicat en place avait déposé des griefs pour se plaindre de leur emploi continu avant que la requête en substitution soit déposée. La Commission a été convaincue que les différents griefs du syndicat en place et ses communications avec l'employeur avaient pour effet de constituer, pour ce dernier, un avis de contravention à la convention collective. Toutefois, la preuve n'a pas permis de démontrer que l'employeur a continué d'avoir à son service ces personnes pour des raisons visant notamment à mettre fin aux droits du syndicat en place. L'employeur considérait qu'il n'était pas, en fait, lié par la convention collective. Les personnes étaient des employés de longue date, et la preuve était plus cohérente avec l'intention de les garder à son service pour des raisons opérationnelles qu'avec l'intention de permettre de déposer la requête en substitution. L'argument qu'on a fait valoir dans l'affaire *April Waterproofing* a été rejeté. – L'affaire se poursuit.

CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF
ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF
CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA

DANS L'AFFAIRE 1425329 ONTARIO INC., EXERÇANT SES ACTIVITÉS SOUS LE NOM D'INTERNATIONAL CONSTRUCTION SERVICES; dossier de la CRTO n° 0189-22-R; décision rendue le 10 avril 2026 par Neil Keating (13 pages)

Industrie de la construction – Accréditation –

L'employeur faisait état de six établissements de travail dans la réponse apportée à la requête en accréditation du syndicat. Environ un mois plus tard, dans les documents déposés sur son statut, l'employeur a fait savoir que deux des personnes parties à ce litige travaillaient dans un établissement différent qui n'était pas indiqué dans sa réponse. Le syndicat a fait valoir que la partie intimée ne devait pas être autorisée à modifier ainsi sa réponse, en notant que même si l'établissement n'était pas sous observation à la date du dépôt de la requête, alors que l'établissement n'était pas mentionné dans la réponse, le syndicat a cessé d'adresser les demandes de renseignements à propos de cet établissement. Le syndicat a aussi fait valoir que l'employeur n'avait pas établi de dossier *prima facie* confirmant que les employés avaient fait des travaux relevant de la compétence de l'unité de négociation. L'employeur a fait valoir que l'erreur commise dans sa réponse découlait de l'information qui n'avait pas été téléversée dans le logiciel qui permettait de suivre les établissements de travail de ses employés avant la fin de la semaine au cours de laquelle la réponse a été déposée. La Commission a rejeté la modification. L'employeur disposait, pour confirmer les établissements de travail des employés, d'autres moyens que son logiciel (qui n'était mis à jour qu'une fois par semaine). En outre, le retard de trois semaines entre la mise à jour et la communication de l'établissement de travail au syndicat n'a pas été expliqué. L'établissement de travail était aussi un site important, sur lequel on construisait deux bâtiments de plusieurs étages, et les travaux se déroulaient à l'intérieur. Ce n'est pas parce que le représentant du syndicat était présent sur le site que ce syndicat était en mesure de savoir où se

déroulaient les travaux. Rien ne justifiait d'autoriser la modification compte tenu de la jurisprudence de la Commission. – Accréditation accordée.

CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA DANS L'AFFAIRE MUSKOKA CABINET COMPANY INC.; dossier de la CRTO n° 2738-25-R; décision rendue le 21 avril 2026 par Caroline Rowan (13 pages)

Industrie de la construction – Grief –

Le syndicat a déposé un grief après que l'employeur ait confié en sous-traitance des travaux de déchargement et de transport d'un transformateur par chemin de fer à destination de l'établissement d'un sous-traitant non syndiqué. La convention collective avait pour effet de restreindre la sous-traitance des travaux effectués sur la propriété de l'employeur. Le syndicat a fait valoir que les travaux de déchargement et de transport étaient normalement confiés à des membres du syndicat visés par la convention collective, mais que l'employeur avait modifié ses accords contractuels de sorte qu'il ne prenait pas livraison, comme propriétaire, du transformateur tant qu'il n'avait pas été déchargé et livré dans l'établissement de l'employeur. Le syndicat a fait valoir que les travaux de déchargement et de transport avaient été effectués sur la « propriété » de l'employeur, même s'ils s'étaient déroulés hors du site. L'employeur a fait valoir que puisqu'il n'avait pas pris livraison, comme propriétaire, du transformateur avant qu'il soit livré dans son établissement, ce transformateur ne lui appartenait pas, et par conséquent, la convention collective était sans effet. L'employeur a fait valoir qu'on avait fait le nécessaire puisqu'un certain nombre de transformateurs avaient été livrés en même temps et qu'il s'était produit des difficultés dans les dispositions prises pour que les sous-traitants puissent faire les travaux. Rien, dans la convention collective, n'obligeait l'employeur à prendre livraison du transformateur en qualité de

propriétaire dans un établissement en particulier. La Commission a conclu que les dispositions n'avaient pas été prises de mauvaise foi. Dans la convention collective, la « propriété de l'employeur » pourrait s'entendre des biens immobiliers personnels, et il ne fallait pas restreindre l'interprétation de ce terme. Dans ce dossier toutefois, le transformateur ne répondait pas suffisamment, avant sa livraison, à la définition de propriété de l'employeur au sens de ses droits. – Grief rejeté.

CANADIAN UNION OF SKILLED WORKERS, DANS L'AFFAIRE **HYDRO ONE NETWORKS INC.**; dossier de la CRTO n° 1723-25-G; décision rendue le 27 avril 2026 par Jordan Kirkness (21 pages)

Industrie de la construction – Grief – Le syndicat a déposé un grief en affirmant que l'employeur avait confié des travaux à un sous-traitant non syndiqué, ce qui était contraire à la convention collective. L'employeur a d'abord fait appel à deux sous-traitants syndiqués pour les besoins du surfacage et du bourrage de tronçons de la voie ferrée. Lorsque ces sous-traitants ont connu des difficultés dans l'exécution des travaux, l'employé a fait appel à des travailleurs qu'il a lui-même recrutés. Les sous-traitants ont finalement cessé le projet. L'employeur a ensuite confié les travaux à des sous-traitants non syndiqués. La convention collective disposait que si un employeur éprouvait des difficultés dans l'application de la clause sur la sous-traitance, les parties devaient se réunir pour « résoudre ce problème ». Le syndicat a fait valoir que l'employeur n'avait pas démontré qu'il avait fait des efforts pour faire appel à des sous-traitants syndiqués et qu'il n'était pas parvenu à le faire. L'employeur a fait valoir qu'il avait fait des efforts, et lorsqu'il a fait appel à un sous-traitant non syndiqué pour s'occuper des travaux jusqu'à ce qu'il puisse trouver un sous-traitant syndiqué, il avait réglé la question en autorisant le syndicat à avoir accès aux employés pour tâcher de les organiser. L'employeur a fait valoir que le syndicat

ne lui avait pas apporté de l'aide dans la recherche d'un sous-traitant syndiqué. La Commission a insisté sur l'importance des clauses relatives à la sous-traitance et a précisé que dans cette convention collective, il n'y avait pas d'interdiction absolue. Même s'il était évident que l'employeur se trouvait dans une position difficile, il n'y avait pas de preuve confirmant les mesures prises par l'employeur pour trouver un sous-traitant syndiqué. La preuve ne confirmait pas qu'une solution avait été apportée au sens de la convention collective. – Grief accueilli. – L'affaire se poursuit.

UNION INTERNATIONALE DES JOURNALIERS D'AMÉRIQUE DU NORD, SECTION LOCALE 527, DANS L'AFFAIRE **ATKINS RÉALIS BUILDERS INC.**; dossier de la CRTO n° 2006-23-G; décision rendue le 10 avril 2026 par Danna Morrison (30 pages)

Employeur suivant – Services du bâtiment – Securiguard Services et Sentinel Security avaient toutes deux des contrats pour les services de sécurité dans un établissement commercial. Securiguard Services était liée par une convention collective avec le syndicat. Sentinel Security a étendu ses services de sécurité, en recrutant un plus grand nombre de gardiens alors que les gardiens de Securiguard Services continuaient de travailler dans le même établissement. Le client a ensuite relancé l'appel d'offres du contrat, pour retenir la proposition de Sentinel Security, qui a remplacé Securiguard Services. Les parties s'entendaient pour dire que les conditions de la déclaration du syndicat qui succède à un autre en vertu du paragraphe 69.1 (3) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») existaient. Sentinel Security a adopté la position suivante : parce qu'elle avait à son service 36 gardiens non syndiqués et que Securiguard Services n'en avait que 14 à son service, il y avait intégration des employés, et conformément à l'article 69 (6) de la *Loi*, les droits de négociation du syndicat devaient s'éteindre en raison du plus grand nombre d'employés non syndiqués. Ou encore, il fallait

demander un vote. Le syndicat a fait valoir que ses droits de négociation devaient se proroger puisqu'il n'y avait pas de problèmes de relation de travail qui surgiraient. La Commission a conclu qu'il n'y avait pas d'intégration de l'entreprise. L'extinction des droits de négociation ou la demande de vote porterait atteinte aux protections que l'article 69.1 devait offrir. L'accord commercial qui a eu pour effet d'accroître le nombre d'employés non syndiqués ne devait pas avoir pour effet d'éliminer les droits de négociation du syndicat. – Déclaration de succession accueillie.

UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS CANADA, SECTION LOCALE 1006A, DANS L'AFFAIRE **SECURIGUARD SERVICES LIMITED, ET SENTINEL SECURITY INC. DBA SENTINEL SECURITY PLUS ET SENTINEL SECURITY ELITE PROTECTION GROUP**; dossier de la CRTO n° 1045-24-R; décision rendue le 27 avril 2026 par Peigi Ross (19 pages)

Pratique de travail déloyale – Négociation de mauvaise foi – Le syndicat requérant faisait valoir que l'employeur, auquel on avait fait appel dans le cadre d'un contrat pour fournir des services de nettoyage au Centre des sciences de l'Ontario, avait négocié de mauvaise foi en se désistant d'un accord qui avait été conclu ou en refusant de poursuivre les négociations. Le syndicat faisait valoir que l'employeur avait déposé une offre à l'occasion d'une réunion qui avait eu lieu après que les parties aient eu connaissance de la fermeture prévue du Centre des sciences. La contre-offre du syndicat prévoyait que l'offre de l'employeur serait acceptée. Ou encore, le long mutisme de l'employeur après la contre-offre du syndicat constituait un refus de négocier. L'employeur a affirmé qu'après que le Centre des sciences soit devenu évasif au sujet du financement de certains coûts associés au licenciement d'employés, l'employeur était justifié de modifier sa position. La Commission a conclu que la « contre-offre » du syndicat avait pour effet d'accepter l'offre de

l'employeur. Cette offre a été déposée avec la « bénédiction » du Centre des sciences et selon une déclaration selon laquelle ce centre financerait l'offre de l'employeur. Rien, dans l'offre de l'employeur, n'était conditionné à ce financement. La Commission a conclu que l'employeur avait contrevenu à l'obligation de négocier de bonne foi et a ordonné aux parties de reprendre la négociation. – Requête accueillie.

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ONTARIO/ONTARIO PUBLIC SERVICE EMPLOYEES UNION, DANS L'AFFAIRE **DEXTERA GROUP INC.**; dossier de la CRTO n° 2496-24-U; décision rendue le 13 avril 2026 par John Martelli (23 pages)

RECOURS JUDICIAIRES

Révision judiciaire – Question constitutionnelle – Le syndicat a demandé l'accréditation de certains employés de l'employeur dans les secteurs de la construction et dans d'autres secteurs. L'employeur a affirmé qu'il était soumis à la réglementation fédérale, de sorte que la Commission n'était pas compétente pour se pencher sur la requête. L'employeur a réalisé des travaux de construction et d'entretien de chemins de fer, notamment des travaux de soudage par étincelage et d'autres travaux de soudage pour raccorder des tronçons de la voie ferrée. L'employeur est la seule entreprise à offrir des services de soudage par étincelage au Canada. Ces travaux représentaient de 80 % à 90 % des travaux effectués pour le CN et le CP. L'employeur effectuait aussi d'autres types de travaux de soudage pour le CN et le CP, comme le font d'autres entreprises, dont certaines sont liées par des conventions collectives avec le syndicat. La Commission a jugé que l'employeur était assujéti à la compétence du gouvernement provincial. Dans la révision judiciaire, l'employeur a fait valoir que la Commission avait mal appliqué l'analyse de la compétence dérivative, qu'elle ne s'était pas penchée sur la relation entre les chemins de fer du

point de vue de l'employeur et qu'elle s'en était remise à tort à la décision rendue dans l'affaire *Madysta*. La cour a jugé que l'analyse de la Commission était correcte. Les opérations de l'employeur ne faisaient pas partie intégrante des activités de l'entreprise fédérale puisqu'autrement, il aurait fallu déterminer le champ de compétence serait déterminé d'après la technologie ou l'équipement utilisé, et non selon un principe fonctionnel. La Commission s'est penchée comme il se doit sur les facteurs pertinents en rendant sa décision. – Requête en révision judiciaire rejetée.

HOLLAND L.P., DANS L'AFFAIRE
LABOURERS INTERNATIONAL UNION OF
NORTH AMERICA ET COLL.; Cour
divisionnaire, dossier n° DC-25-00000641-00JR;
décision rendue le 17 avril 2026 par Matheson,
LeMay et Schreck JJ (13 pages)

Les décisions dont fait état ce bulletin seront publiées dans les Rapports de la CRTO. Vous pouvez consulter la version préliminaire des Rapports de la CRTO à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario, au 505, avenue University, 7^e étage, Toronto.

Recours judiciaires en instance

Intitulé de l'affaire et n° du dossier du greffe	N° du dossier de la Commission	État
Mark Handelman Cour divisionnaire n° 284/26	2132-24-UR	En instance
Phil Tamming Cour divisionnaire n° 224/26	0719-25-U	En instance
Eleftheria Pilios Cour divisionnaire n° 223/26	0889-24-U	En instance
Arian Nourishad et Farhat Qureshi Cour divisionnaire n°	1716-24-PS	En instance
Amir Attaran Cour divisionnaire n° 3156-26	1590-25-U	En instance
Amir Attaran Cour divisionnaire n° 3157-26	1763-25-UR	En instance
Benjamin Kortee Cour divisionnaire n° 206/26	2025-25-U	En instance
Peter Miasik Cour divisionnaire n° 099/26	0492-25-U	En instance
Neda Raji Cour divisionnaire n° 3150-26	2004-21-UR 1498-24-UR	En instance
Service Employees International Union, section locale 2 Cour divisionnaire n° 051/26	0999-25-MR	Désistement
Classic Tile Contractors Limited Cour divisionnaire n° 1006/25	0069-25-R	En instance
CLV Group Inc. Cour divisionnaire n° 3102/25	2645-24-R	En instance
PBC Development and Construction Management Group Inc. Cour divisionnaire n° 3103/25	2645-24-R 0020-25-U	En instance
Ottawa Valley Kitchens Ltd. Cour divisionnaire n° 3111/25	1011-25-R	En instance
Shaochun Huo Cour divisionnaire n° 868/25	2837-24-U	En instance
Mir Hashmat Ali Cour divisionnaire n° 838/25	1067-23-U	Le 18 juin 2026

(Avril 2026)

David Tucci Cour divisionnaire n° 660/25	2831-24-UR	Affaire rejetée
Holland, L.P. Cour divisionnaire n° 641/25	2059-18-R 2469-18-R 2506-18-R 2577-18-R 0571-19-R 0615-19-R	Affaire rejetée
Thurler Milk Cour divisionnaire n° DC-25-00003048-0000	2521-24-ES	En instance
Riocan Management Inc. Cour divisionnaire n° 614/25	0807-22-G	En instance
Paresh C. Ashar Cour divisionnaire n° 546/25	2062-18-UR	Affaire rejetée
Mary Spina Cour divisionnaire n° 078/25	2542-24-U	En instance
Cai Song Cour divisionnaire n° 493/25	2510-23-U 2766-23-UR	Affaire rejetée
Sobeys Capital Inc. Cour divisionnaire n° 385/25	1383-22-R	Affaire rejetée
Tricar Developments Inc. Cour divisionnaire n° 336/25	2132-21-G	Ajournement
Troy Life & Fire Safety Cour divisionnaire n° 342/25	1047-23-JD	Affaire rejetée
Michael Kay Cour divisionnaire n° 296/25	2356-23-U	Le 24 juin 2026
David Johnston Cour divisionnaire n° 450/25	0780-23-U	Affaire rejetée
Liseth McMillan Cour divisionnaire n° 293/25	2463-23-U	En instance
Ellis-Don Construction Ltd Cour divisionnaire n° 126/25	0195-23-G	Ajournement
Ronald Winegardner Cour divisionnaire n° DC-25-00000098-0000	2094-23-U	Le 30 avril 2026
TJ & K Construction Inc. Cour divisionnaire n° DC-24-0002949-00-JR	1743-24-ES 1744-24-ES	En instance

Justice Ohene-Amoako Cour divisionnaire n° 788/24	2878-22-U	En instance
Peter Miasik Cour divisionnaire n° 735/24	1941-23-U	Affaire rejetée
Candy E-Fong Fong Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En instance
Symphony Senior Living Inc. Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En instance
The Captain's Boil Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En instance
EFS Toronto Inc. Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En instance
RRCR Contracting Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En instance
China Visit Tour Inc. Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En instance
Myriam Michail Cour divisionnaire n° 624/17	3434-15-U	En instance
Peter David Sinisa Sesek Cour divisionnaire n° 93/16	0297-15-ES	En instance
Byeongheon Lee Cour d'appel, dossier n° M48402	0095-15-UR	En instance
Byeongheon Lee Cour d'appel, dossier n° M48403	0015-15-U	En instance
R. J. Potomski Cour divisionnaire n° 12/16	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En instance
Qingrong Qiu Cour d'appel, dossier n° M48451	2714-13-ES	En instance
Valoggia Linguistique Cour divisionnaire n° 15-2096	3205-13-ES	En instance